



Livret d'accueil des enfants en situation de handicap en accueil de loisirs

Le livret proposé se veut comme un outil permettant à chacun de s'inscrire dans une démarche d'accueil d'un maximum d'enfants handicapés en milieu ordinaire.

Il doit être utilisé pour chaque accueil.

Introduction



La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées contient trois principes forts :

- ✚ L'accessibilité généralisée pour tous les domaines de la vie sociale
- ✚ Le droit à compensation des conséquences du handicap
- ✚ La création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Cette loi vise ainsi à donner accès à des enfants et adolescents en situation de handicap à l'ensemble des différentes structures ou services de droit commun.

Or, comme tous les parents, les parents d'enfants en situation de handicap sont confrontés dès l'annonce du handicap au problème de l'accueil de leur enfant lorsqu'ils envisagent de reprendre une activité professionnelle, de disposer de leur temps libre pour engager des démarches ou simplement de favoriser la socialisation et l'accueil de leur enfant dans la collectivité.

D'une manière générale, les structures dans lesquelles l'accueil des enfants en situation de handicap s'effectue de manière satisfaisante sont celles dont le projet d'accueil permet de prendre en compte les attentes des familles et les spécificités des besoins de leurs enfants.

Pour ce faire, les structures doivent préparer au mieux l'accueil. Ainsi, un accueil de loisirs doit s'appuyer sur un projet éducatif fort, partagé avec d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les parents.

Le présent livret proposé par le Centre Ressources Enfance-Jeunesse & Handicap (CREJH) de la Jeunesse au Plein Air du Bas-Rhin (JPA67), a pour objectif de fournir des outils aux responsables des accueils de loisirs afin de favoriser au mieux l'accueil des enfants en situation de handicap dans leur structure.

Réflexion en amont de l'accueil de l'enfant

- ✗ Définition des **objectifs** de la « structure » ACEM (Accueils Collectifs Éducatifs de Mineurs).
- ✗ Réflexion sur le **bâti** existant (aménagements nécessaires, ...)
 - ↳ quelles sont les limites ?
 - ↳ si nécessaire, prévoir l'adaptation du bâtiment et du mobilier, en lien avec le propriétaire des locaux.
- ✗ Lister **les différents partenaires** :
 - ↳ Enseignants Référent Handicap,
 - ↳ Centre Ressources (Petite-Enfance ou Enfance-Jeunesse & Handicap, Autisme, ...),
 - ↳ instituts spécialisés du secteur,
 - ↳ thérapeutes, ...
- ✗ Réflexion au sein de la structure/équipe – choix structurel : désignation d'un **référent** / personne ressource au sein de la structure qui fait le lien entre les parents et les animateurs, **réglementation** classique d'encadrement à adapter ou non.
- ✗ Réflexion sur le **type de handicap**, le **degré d'autonomie**, la détermination des **limites** d'accueil. Accueil à prévoir de manière progressive pour qu'il se passe bien (ne pas exclure le temps réduit pour l'immersion) .
- ✗ Réflexion sur les **surcoûts**, les possibilités de financement. Surcoût collectif à la charge du gestionnaire et surcoût familial (démarche auprès de la MDPH ou autres organismes).
- ✗ Inscription dans :
 - ↳ le projet d'établissement ou projet social,
 - ↳ le projet éducatif,
 - ↳ le projet pédagogique,
 - ↳ le règlement intérieur.



Préparation à l'accueil de l'enfant

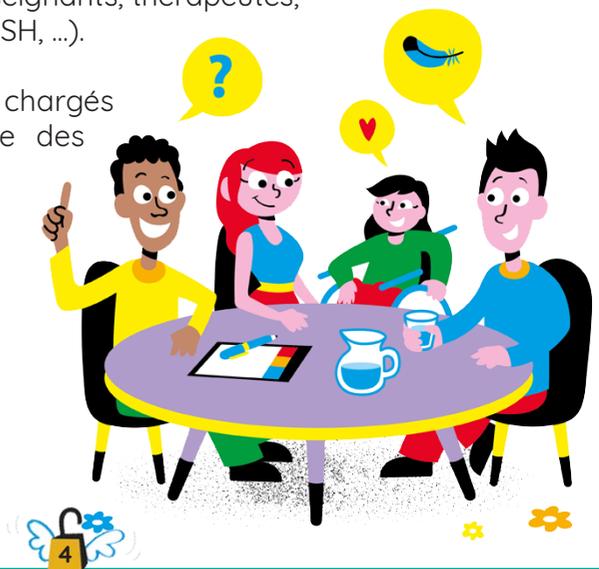
X Travail avec la **famille** :

- ✚ informations habituelles (fiche d'inscription),
- ✚ **capacités et compétences de l'enfant** (motricité, connaissances, compréhension), ses goûts, ses intérêts,
- ✚ besoin ou non d'un accompagnateur individuel et évaluation du temps nécessaire (permanent, temporaire),
- ✚ attentes de l'enfant et des parents,
- ✚ points de vigilance,
- ✚ phase d'immersion variable selon le degré d'autonomie, à définir avec la famille,
- ✚ transmission des coordonnées de l'Enseignant Référent du Handicap (ERH),
- ✚ détermination de la communication qui doit être mise en place : outils adaptés selon le souhait de la famille et la situation de l'enfant.

X Prise de contact avec l'enseignant référent du handicap.

- ✚ Faire le lien avec l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) : réunion annuelle où pourront se retrouver tous les professionnels qui sont en contact avec l'enfant (enseignants, thérapeutes, personnel du péricolaire, AESH, ...).

X Travail avec les **thérapeutes** chargés du suivi de l'enfant (synthèse des thérapeutes ou rencontre).



Durant l'accueil de l'enfant

X Suivi de l'enfant :

- ↳ se fixer des points d'étape avec l'enfant et la famille (selon le souhait de la famille).
- ↳ organiser des réunions d'équipe pour permettre des échanges.
- ↳ instaurer une liaison avec les professionnels (structures prenant en charge l'enfant durant la journée).



X Suivi du personnel :

- ↳ Analyse des pratiques : souligner que l'animation au sein de l'accueil de loisirs concerne tout d'abord un groupe : l'animateur n'est pas affecté à un suivi individuel mais à un suivi collectif ;
- ↳ Formation : se renseigner auprès des organismes formateurs à l'accueil d'enfants en situation de handicap ;

X Adaptation des moyens durant l'accueil pour que l'enfant puisse participer au projet de la structure.

Démarche d'accompagnement par le CREJH

Que les demandes viennent des familles ou des organisateurs, nous vous proposons ici une démarche qui a fait ses preuves au fil des années.

La demande

Mise en place d'une première rencontre par le CREJH : « l'Équipe de Suivi du Loisirs » (ESL).

Cette rencontre permet de **cibler les besoins** des parents, de l'enfant et de **définir les adaptations** qui devront être mise en place pour l'accueil.

Présence : le représentant de la structure d'accueil, les parents, un représentant du CREJH, un thérapeute, un représentant de la commune, ...

plusieurs possibilités

L'équipe a eu assez d'infos, a déjà eu des situations similaires et se sent à l'aise, ne ressent pas le besoin d'un accompagnement.

Pas de besoins spécifiques pour l'équipe

L'équipe ne se sent pas à l'aise, a peur de mal faire, à la demande du responsable, nous pourrions mettre en place **une procédure d'accompagnement**.

- **Sensibilisation** de l'équipe au handicap, voir comment adapter sa « posture d'animateur », ... (cf: page 7)
- **Accompagnement** au montage de projet d'animation inclusif,
- **Prêt de matériel** pédagogique,
- **Mise en relation** de l'équipe avec les thérapeutes qui suivent l'enfant accueilli.
- ...

Selon les besoins de l'enfant, un accompagnement individuel est souhaité afin de mener à bien l'accueil.

Besoin d'un-e accompagnateur·trice individuel·le (cf:page 8)

l'accompagnement des équipes d'animation

La mission d'accompagnement du CREJH peut prendre plusieurs formes :

Afin de préparer les équipes d'animation, nous proposons des **séances gratuites dont l'objectif est de sensibiliser** à l'accueil des enfants en situation de handicap.

Nous proposons aussi de nous déplacer dans votre structure afin de vous **accompagner à l'adaptation de vos activités** selon les besoins.

Nous proposons en location (ou prêt selon conditions) divers **outils pédagogiques** (livres, jeux, jouets, ...) à destination des enfants mais aussi des animateurs. Ils permettent d'en apprendre plus sur le handicap mais aussi de sensibiliser les enfants à la différence.

Vous trouverez la liste en suivant le lien ci-dessous :

<http://jpa67.fr/fr/nos-actions/centre-ressources-enfance-jeunesse-et-handicap/les-ressources-disponibles/>

De nombreuses difficultés et freins sont issus de représentations. La crainte d'une **surcharge de travail** insurmontable, le **manque de formation** des animateurs, la crainte de provoquer des afflux de demandes supplémentaires, la **peur de ne pas savoir comment réagir, de mal faire**, sont quelques-unes d'entre elles.

Adapter sa pratique à l'accueil d'enfant en situation de handicap

Public : équipe d'animation

Le but de cette séance est de prendre conscience de ce que sont le handicap et l'inclusion.

- ↳ Qu'est-ce que le handicap ?
 - ↳ Les différents types,
 - ↳ Les spécificités.
- ↳ Comment réagir face à un enfant en situation de handicap
 - ↳ Adapter sa posture,
 - ↳ Utilisation d'outils adaptés,

Les participants seront amenés à expérimenter, par le biais de mise en situation, à échanger et à réfléchir au handicap et sa gestion sur le terrain.

Chaque temps utilise différents outils (vidéos, jeux, ...) qui peuvent être adaptés à des temps de sensibilisation des enfants accueillis dans les structures.

Objectifs :

- ✓ Réflexion autour de la structure « inclusive »,
- ✓ Préparer l'accueil des parents,
- ✓ Connaître les différents leviers d'aides à l'accueil d'enfant en situation de handicap



Préparer sa structure à l'accueil d'enfant en situation de handicap

Public : responsables de structures

L'accueil d'enfant en situation de handicap peut soulever différentes questions :
Comment former mon équipe ? Comment compenser les besoins spécifiques de l'enfant ?

Pour vous aider à y répondre, le Centre Ressources Enfance-Jeunesse & Handicap propose une séance de sensibilisation dans laquelle nous verrons :

- ↳ Quelles aides et comment les obtenir ?
 - ↳ Les aides légales,
 - ↳ Les aides extralégales,
 - ↳ Qui peut en bénéficier ?
- ↳ Comment mieux connaître l'enfant afin de trouver les bonnes compensations à mettre en place.
 - ↳ Utiliser la fiche d'inscription,
 - ↳ Prévoir un Projet d'Accueil.
- ↳ Comment rentrer dans une démarche d'inclusion depuis le projet pédagogique jusqu'au déroulement de l'accueil ...
 - ↳ Prendre en compte la dimension « parents » en amont de l'accueil,
 - ↳ Vers où/qui diriger les familles pour d'éventuelles aides au financement,
 - ↳ L'impact du refus sur la vie de famille.

Objectifs :

- ✓ Réflexion autour de la structure « inclusive »,
- ✓ Bien préparer l'accueil des parents,
- ✓ Connaître les différents leviers d'aides à l'accueil d'enfant en situation de handicap.

Besoin d'un accompagnateur individuel ?

S'il y a nécessité d'un accompagnement individuel pour l'enfant, il est bien de mettre en place une seconde réunion.

Cette rencontre sert à définir les rôles de chacun pendant l'accueil et à donner toutes les informations concernant l'enfant à l'accompagnateur.

Présence: Les parents, l'accompagnateur, le représentant de la structure d'accueil, un représentant du CREJH, un thérapeute, ...

L'embauche de l'accompagnateur

L'embauche de l'accompagnateur se fait généralement par l'organisateur de l'accueil. Ce dernier a la possibilité d'établir un devis précisant le coût de l'accueil **et** le surcoût de l'accompagnateur individuel.



Ce surcoût sera donc **à la charge de la famille**. La dernière étape est de **compenser ces surcoûts**. Il faut pour cela enclencher une demande d'**aide financière auprès de la MDPH** si la famille remplit les conditions (demande à faire par les parents), et solliciter différents leviers d'aides (CCAS, JPA67, ...).

Les rôles de chacun

Le-la responsable de la structure :

Il-elle est le-la responsable de l'accompagnateur-trice.

Avant :

- ↳ Prendre connaissance du protocole et se positionner sur sa capacité à accueillir l'enfant auprès de l'organisateur et du CREJH:
- ↳ Prendre contact avec l'accompagnateur, les référents, ...
- ↳ Intégrer l'accompagnateur dans l'équipe, par le biais des réunions et réaffirmer les prérogatives de l'accompagnateur au sein de l'équipe,
- ↳ Anticiper les absences de l'accompagnateur.

Pendant :

- ↳ Mettre en place un suivi de l'accueil de l'enfant et s'assurer que l'accompagnement se passe bien.

L'accompagnateur-trice

Il-elle est le garant de la sécurité physique et psychologique de l'enfant en situation de handicap.

Avant :

- ↳ Participer à une journée de rencontre avec l'enfant,
- ↳ Participer à la journée de préparation en incluant l'enfant dans la préparation de l'accueil,
- ↳ Prendre connaissance de toutes les infos nécessaires au bon déroulement de l'accueil.

Pendant :

- ↳ Se mettre en relation avec le directeur pour définir le cadre des prises de photos,
- ↳ Rester sur le groupe de l'enfant accompagné sans s'interdire de s'occuper des autres enfants,
- ↳ Ne pas hésiter à solliciter ses collègues ou la direction de l'accueil.

Après :

- ↳ Rédiger un bilan et faire remonter à l'organisateur,
- ↳ Rendre son bilan et photos au CREJH,
- ↳ Participer à la réunion collective de bilan de fin de l'accueil.



Glossaire

- AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- ARSA : Agence Régionale de Santé et d'Autonomie
- AESH : Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap
- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CD : Conseil Départemental
- CMP : Centre Médico-Psychologique
- CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
- DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, Sports et de la Cohésion Sociale
- ERH : Enseignant référent du Handicap
- ESS : Équipe de Suivi de la Scolarisation
- IEM : Institut d'Éducation Motrice
- IES : Institut d'Éducation Sensorielle
- IME : Institut Médico-Éducatif
- IMP : Institut Médico-Pédagogique
- ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- PCH : Prestation de Compensation du Handicap
- PIAL : Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés
- PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation
- SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins À Domicile
- ULIS : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire
- UTAMS : Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale

Le cadre juridique de l'Accueil de Loisirs des enfants en situation de handicap

■ Rappel de la Mission Nationale Accueils de Loisirs & handicap - 2018

Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, aux loisirs s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment la **Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)** et la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)**. Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution. **Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.**

■ Convention internationale des droits de l'enfant : 20 novembre 1989

Article 23 – paragraphe 1

« Les États parties reconnaissent que les **enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.** »

Article 31 :

« Les États parties reconnaissent à l'enfant **le droit au repos et aux loisirs**, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de **participer librement à la vie culturelle et artistique.**

Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent **l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.** »

■ Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 2 :

« **Constitue un handicap**, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne **en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.** » ;

« **Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale**, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».

« À cette fin, l'action poursuivie vise à **assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population** et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ».



Article 11 :

« **La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap** quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1er du code civil. **Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.** Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis ».

■ **Lettre Circulaire CNAF 2010-034 du 24 février 2010 relative à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants et les accueils de loisirs sans hébergement**

« [...] C'est pourquoi la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'intégration des enfants porteur de handicap en veillant au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.2324-17 du code de la santé publique, selon lesquels « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

Pour vos différentes démarches, le CREJH est à votre disposition, n'hésitez pas à faire appel à nous.

Centre Ressources Enfance-Jeunesse & Handicap
15 rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN



03 88 65 46 40



www.jpa67.fr



loisirs.handicap@jpa67.fr

Un livret réalisé avec le concours de nos différents partenaires